

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT**

N ° 546

présenté par

M. Bapt

ARTICLE 23

I. – À la fin de l’alinéa 5, substituer au nombre :

« 4,32 »

le nombre :

« 3,60 ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer au nombre :

« 5,40 »

le nombre :

« 3,60 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir l'écart maximal autorisé par le droit communautaire, soit 50 %, entre le tarif du droit de consommation pour les petites brasseries indépendantes dont la production annuelle est inférieure ou égale à 200 000 hectolitres et le tarif applicable aux autres brasseries.